

PRÉFET DU VAR

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2016  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL  
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le Préfet du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département du Var,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11/07/2016,

SUR proposition conjointe de la Fédération départementale des chasseurs du Var et de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, est modifié et complété comme suit :

Page 18 « Le téléphone portable pourra être utilisé via l'application *CHASSADAPT* comme base de données pour les chasseurs et application de contrôle par l'ONCFS. Le chasseur ayant adopté ce mode de fonctionnement devra laisser son portable allumé et le consulter pour vérifier les quotas »

Page 19 « Les chiens utilisés pour la chasse à l'approche ou devant soi sont l'ensemble des chiens autorisés à la chasse ».

Page 20 La phrase « Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, évitant les prélèvements trop importants. » est remplacée par la phrase « Cette chasse traditionnelle est pratiquée dans un cadre réglementaire strict, encadrée par l'arrêté ministériel du 17 août 1989, selon les dates fixées par le préfet de département. »

Page 22, dans le mode opératoire du plan de chasse, à la fin du paragraphe « Étape 2 : la demande de plan de chasse » la phrase suivante est ajoutée : « Dans l'objectif de mettre en œuvre une chasse adaptative, les sociétés de chasse qui feront leur demande de bracelets en mars auront la possibilité de faire une demande supplémentaire à mi-saison (avant le 30 novembre) qui devra être validée en CDCFS. »

Page 90 En fin du paragraphe « La peste porcine africaine », il est ajouté la phrase suivante : « La peste porcine africaine est à la frontière française, près des départements de Meuse, Moselle, Meurthe et Moselle et les Ardennes.

La fédération des chasseurs du Var devra le cas échéant mettre en place le plan d'actions pour limiter l'extension et le développement de la peste porcine africaine »

Page 143, la phrase suivant le titre « Colliers GPS chiens » est remplacée par la phrase suivante : « Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, sont autorisés les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule »

Fiche n°1, au 5<sup>e</sup> paragraphe du chapitre « Interdictions » : la mention « champs de vigne du 15 août au 1er dimanche d'octobre » est remplacée par la mention « parcelles de vignes où la récolte est pendante ».

**ARTICLE 2** : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département qui exercent leur activité sur le territoire du département.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de TOULON, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 OCT. 2019  
Le Préfet,  
Serge JACCOB